



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.7
8 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 octobre 1991, à 10 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Adoption du règlement intérieur (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (CRC/C/L.1)

Article 68 (suite)

1. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité n'est pas favorable à l'idée de rejeter globalement un rapport et de prier l'Etat partie concerné d'en présenter un autre. Les membres s'accordent apparemment à penser qu'un rapport, même insuffisant, constitue l'amorce d'un dialogue entre l'Etat partie et le Comité et permet à ce dernier de demander des renseignements supplémentaires.
2. Elle invite par conséquent les membres à examiner l'amendement proposé par Mme Mason, qui tend à ramener l'article 68 à un seul paragraphe ainsi libellé : "Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 44 de la Convention ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet Etat de présenter un rapport ou des renseignements complémentaires, en indiquant la date pour laquelle lesdits rapports ou renseignements complémentaires devront être communiqués."
3. Mme CREYDT (Centre pour le développement social et les affaires humanitaires), se référant à la pratique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, fait observer qu'à sa première session, ce dernier a examiné un grand nombre de rapports qu'il a trouvés relativement pauvres en information et a donc prié les gouvernements des Etats parties concernés de présenter des informations complémentaires. Certains d'entre eux n'ont pas répondu et d'autres ont présenté des informations qui ne correspondaient pas aux vœux du Comité. En conséquence, le Comité a autorisé le Président à écrire aux gouvernements concernés en précisant la nature des renseignements complémentaires que souhaitait le Comité. Cela a permis de résoudre un certain nombre des problèmes auxquels le Comité doit faire face. Ce dernier a également pris l'initiative de demander au secrétariat de lui fournir un complément d'information provenant d'organismes des Nations Unies, pour lui permettre d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention.
4. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité décide d'adopter l'article 68 tel qu'il a été modifié par Mme Mason.
5. L'article 68 ainsi modifié est adopté.

Article 69

6. La PRESIDENTE, reprenant une suggestion de Mme SANTOS PAIS, dit que s'il n'y a pas d'objection elle considérera que le Comité décide d'examiner l'article 69 plus tard, en même temps que l'article 34.
7. Il en est ainsi décidé.

Article 70

8. Mme SANTOS PAIS souligne l'importance que revêt l'article 70 pour les travaux du Comité et dit qu'à son avis deux situations différentes y sont envisagées. La première, visée par les paragraphes 1 et 2, est la possibilité donnée au Comité de formuler des suggestions et des recommandations sur la manière dont la Convention est appliquée par l'Etat dont il a examiné le rapport. Si le Comité juge le rapport incomplet, il peut aussi formuler des suggestions et des recommandations en ce sens.

9. Cela dit, conformément au paragraphe d) de l'article 45 de la Convention, le Comité peut également, à l'instar d'autres comités, faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties ainsi que des renseignements fournis par des institutions spécialisées, des organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents. Mme Santos País est d'avis que ce type de recommandation d'ordre général pourrait favoriser une meilleure compréhension de la Convention et du rôle du Comité et propose, par conséquent, de modifier le paragraphe 3 de l'article 70 de manière à préciser que, dans les recommandations de caractère général qu'il formule à propos des rapports présentés par les Etats parties, le Comité peut également tenir compte des renseignements communiqués par les institutions spécialisées et autres organismes compétents.

10. M. HAMMARBERG dit que les suggestions et les recommandations d'ordre général visées à l'alinéa d) de l'article 45 de la Convention peuvent, en effet, s'adresser aussi bien à l'Etat partie concerné qu'à l'ensemble des Etats parties. Il pense cependant que les rédacteurs du règlement intérieur en ont tenu compte puisque l'article 72 traite plus précisément des observations générales dont parle Mme Santos País. A son avis, il serait préférable de ne pas mêler dans le même article ces deux types d'observations. Le Comité pourrait examiner la proposition de Mme Santos País à propos de l'article 72.

11. Mme EUFEMIO déclare au sujet des articles 70 et 72 que si le Comité décide que des observations de caractère général pourraient aussi déboucher sur des suggestions et de recommandations, ces deux articles pourraient être regroupés en un seul et même article. Elle souhaiterait obtenir du secrétariat quelques indications sur la signification profonde de ces deux articles.

12. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que l'idée sous-jacente est que le Comité souhaitera peut-être, après avoir examiné plusieurs rapports présentés par des Etats, formuler des observations à propos de certains articles de la Convention. Il se pourrait en effet que plusieurs rapports ne contiennent pas suffisamment de renseignements à propos de certains articles et que le Comité soit alors tenté de donner une interprétation de ces articles en s'inspirant de tous les rapports qu'il a examinés, en vue d'aider tous les Etats parties à établir leurs rapports et à appliquer la Convention.

13. Mme SANTOS PAIS, répondant à une question posée par la PRESIDENTE, propose que l'on reprenne la première phrase de l'article 45 de la Convention au paragraphe 3 de l'article 70, dont le texte se lirait comme suit :

"Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations d'ordre général conformément à l'alinéa d) de l'article 45 de la Convention". De cette façon, le texte du paragraphe 3 laisserait clairement entendre qu'il s'agit de recommandations d'ordre général et non de recommandations bilatérales. Toutefois, si les membres du Comité estiment que le texte actuel du paragraphe 3 est suffisamment clair, Mme Santos País n'insistera pas.

14. M. HAMMARBERG croit comprendre que l'alinéa d) de l'article 45 de la Convention vise à la fois les observations formulées à propos des rapports présentés par les Etats parties et les observations de caractère général. Si le Comité décide que l'un des deux articles doit traiter des rapports des Etats parties et l'autre des observations de caractère général, le paragraphe 3 de l'article 70 doit porter sur les observations et recommandations formulées par le Comité à propos du rapport d'un Etat partie. L'expression "recommandations d'ordre général" qui figure dans ce paragraphe ne saurait être assimilée aux observations générales visées à l'article 72 car cette expression figure déjà au paragraphe 1 de l'article 70. Pour M. Hammarberg, l'article 70 porte sur la réaction du Comité au rapport d'un Etat partie et l'article 72 sur les observations de caractère plus général. S'il en est bien ainsi, le Comité pourrait adopter l'article 70 et se prononcer sur la proposition de Mme Santos País lorsqu'il examinera l'article 72.

15. M. KOLOSOV dit que le Comité doit être autorisé non seulement à faire des suggestions, mais aussi à adresser des recommandations d'ordre général à tout Etat partie.

16. Selon lui, les observations générales mentionnées à l'article 72 ne désignent pas des suggestions précises ou des recommandations d'ordre général, mais visent à donner une interprétation d'un article quelconque de la Convention ou d'une situation quelconque mettant en jeu les droits et les devoirs énoncés dans la Convention.

17. Le Comité devrait insister sur le caractère ambivalent de ses suggestions et recommandations d'ordre général visées à l'article 70, qui peuvent être adressées soit à un Etat en particulier soit à l'ensemble des Etats parties. Selon M. Kolosov, les observations générales mentionnées à l'article 72 s'adressent plutôt à l'ensemble de la communauté internationale.

18. M. HAMMARBERG dit que les observations générales seront certainement l'un des aspects les plus efficaces des travaux du Comité, si l'on en croit l'expérience du Comité des droits de l'homme. Il souligne par conséquent l'importance de l'article 72 et la nécessité d'apporter le plus grand soin à sa rédaction. Il propose que l'on crée un groupe de travail qui serait chargé de faire en sorte que les articles 70 et 72 assurent au Comité la possibilité de formuler des observations générales et d'avoir un dialogue approfondi avec les gouvernements sur la situation qui règne dans leurs pays.

19. M. MOMBESHORA pense que les deux articles devraient être séparés. Il propose d'ajouter le mot "observations," avant le mot "suggestions" à la deuxième ligne du paragraphe 3 de l'article 70.

20. Mme EUFEMIO dit que les précisions apportées par le secrétariat à propos de l'article 72 l'ont convaincue de l'importance de cet article et de la nécessité de le séparer de l'article 70.

21. La PRESIDENTE pense qu'il ne fait plus aucun doute que l'article 72 se rapporte aux observations générales qui seront formulées par le Comité en vue de préciser le sens les articles de la Convention. Elle suggère que le Comité adopte la proposition de M. Hammarberg tendant à différer l'adoption de l'article 70 en attendant que sa formulation ait été revue par un groupe de travail qui pourrait être composé de Mme Eufemio, M. Hammarberg, Mme Santos País, M. Mombeshora et M. Kolosov.

22. Il en est ainsi décidé.

Article 71

23. M. HAMMARBERG dit que l'article 71 concerne l'une des tâches les plus délicates du Comité. C'est en effet le seul article qui prévoit la possibilité de transmettre des demandes d'assistance émanant d'Etats parties. Il reste à déterminer quelle est la procédure la plus judicieuse qu'il faudrait adopter à cette fin, car si le Comité ne doit pas faire office de boîte à lettres pour les demandes d'assistance, il n'est pas certain qu'il ait la compétence voulue pour examiner ces demandes. De quelle manière pourrait-on venir en aide aux gouvernements ? Une coopération étroite avec les institutions spécialisées sera nécessaire.

24. Après un débat auquel prennent part Mgr BAMBAREN CASTELUMENDI, Mme EUFEMIO, M. HAMMARBERG, M. KOLOSOV et Mme SANTOS PAIS, la PRESIDENTE propose de reporter l'adoption de l'article 71, qui devra faire l'objet d'un nouveau débat entre les membres du Comité et entre le Comité et d'autres organismes spécialisés.

25. Il en est ainsi décidé.

Article 72

26. M. KOLOSOV fait observer que le Groupe de travail a reçu des instructions au sujet de l'article 70 mais pas de l'article 72. Il conviendrait notamment de reprendre à l'article 72 l'idée que les observations générales doivent figurer dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale. M. Kolosov ajoute que l'objet de ces observations générales n'est pas seulement d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports mais de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

27. Mme EUFEMIO dit que les observations qu'elle a faites à propos de l'article 65 valent également pour l'article 72.

28. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que les membres décident de reporter l'adoption de l'article 72, dont la formulation, tout comme celle de l'article 70, sera revue par le Groupe de travail.

29. Il en est ainsi décidé.

30. M. HAMMARBERG propose que l'on ajoute un article précisant que l'examen du rapport d'un Etat partie doit figurer à l'ordre du jour de la première session qui suit la présentation du rapport.

31. Il en est ainsi décidé.

Article 73

32. M. HAMMARBERG dit que l'article 73 concerne essentiellement un aspect administratif et doit être appliqué de façon sélective. Il serait peut-être souhaitable d'en élargir le champ de façon à prévoir la possibilité de commander d'autres études que celles qui sont prévues dans la Convention. C'est pourquoi M. Hammarberg propose que l'on ajoute à cet article un deuxième paragraphe ainsi libellé : "Le Comité peut également en tout temps prier les institutions spécialisées et autres organismes possédant l'expérience voulue d'effectuer des études". Cela permettra au Comité d'obtenir des informations d'autres sources que celles du Secrétaire général.

33. Mme SANTOS PAIS appuie la proposition de M. Hammarberg et rappelle que cette idée a été soulevée à la réunion de mai 1991 et qu'elle mérite que l'on y donne suite car les deux formes de contributions seraient aussi précieuses.

34. Mme EUFEMIO dit que l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention peut être interprété comme prévoyant ce genre de contributions.

35. M. HAMMARBERG dit que le Comité devrait aussi envisager la possibilité de s'assurer le concours d'experts indépendants et d'organismes avec lesquels il n'entretient pas de relations particulières.

36. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit qu'il y a un précédent créé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre une journée par session à écouter des exposés présentés par des particuliers, des organisations non gouvernementales et des experts de divers organismes ainsi qu'à échanger des vues avec eux, bien qu'il n'ait encore jamais commandé d'études particulières.

37. Mme EUFEMIO demande si l'expression "autres organismes compétents", à l'article 45 de la Convention, ne désigne pas également les experts indépendants.

38. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI est favorable à la proposition d'élargir le champ des contributions possibles aux travaux du Comité, en raison notamment de la situation critique dans laquelle peuvent se trouver les enfants dans certaines régions du monde.

39. Mme SANTOS PAIS estime que le fait d'élargir l'interprétation de l'article 45 de la Convention n'exclut pas la possibilité d'ajouter un paragraphe à l'article 73, ainsi que cela a été proposé.

40. La PRESIDENTE dit que le Comité devrait tenir étudier les incidences financières de la formule qui consisterait à commander des études à des experts indépendants.

41. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que les études visées à l'article 73 seront soumises à la réglementation pertinente. Si un nouveau paragraphe est ajouté à cet article, les questions d'honoraires seront soumises à l'approbation du Comité et dépendront de ses moyens financiers.

42. La PRESIDENTE propose de conserver le texte original de l'article 73 dans un premier paragraphe et d'y ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Le Comité peut, en tout temps, prier des institutions spécialisées ou autres organismes possédant l'expérience voulue d'effectuer des études". Elle demande si le Comité juge nécessaire de mentionner spécifiquement les experts indépendants.

43. M. KOLOSOV estime que les experts indépendants devraient faire l'objet d'un troisième paragraphe, du fait que les problèmes de financement ne se poseraient que pour cette catégorie.

44. M. HAMMARBERG rappelle au Comité que l'objectif principal de cette première session consiste à élaborer un règlement intérieur qui lui permette de s'acquitter de la tâche délicate qui lui incombe. A cette fin, il est essentiel que le Comité définisse clairement ses besoins.

45. La PRESIDENTE dit que le Comité a trois possibilités pour obtenir des études : i) il peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'effectuer des études, ii) il peut inviter des institutions spécialisées et des organismes compétents à entreprendre des études et iii) il peut demander à des experts indépendants de réaliser des études.

46. M. KOLOSOV se range à l'avis de M. Hammarberg mais souligne la nécessité d'être très prudent dans la formulation d'un troisième paragraphe. Il serait en effet dangereux pour le Comité d'adopter un article qu'il ne serait pas en mesure de respecter.

47. Mme SANTOS PAIS relève que cet article vise à offrir au Comité l'alternative suivante : obtenir de l'aide, sous forme d'une contribution financière de l'Organisation des Nations Unies et d'une intervention du Secrétaire général ou s'adresser à d'autres sources pour faire faire des études spécifiques. C'est pourquoi elle préconise que l'on conserve la formulation originale de l'article 73 en lui ajoutant un nouveau paragraphe libellé en termes souples.

48. M. HAMMARBERG propose que l'on adopte pour le second paragraphe le texte ci-après, qui permettrait au Comité de demander des études à des particuliers ou à des groupes sans avoir à passer par l'Assemblée générale : "Le Comité peut également inviter d'autres organes à présenter des études sur des thèmes qu'il aura définis".

49. Il en est ainsi décidé.

50. L'article 73, ainsi modifié, est adopté.

Articles 74 et 75

51. Les articles 74 et 75 sont adoptés.

Article 14

52. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la version révisée ci-après de l'article 14, qui a été établie par le groupe de rédaction :

"Article 14

1. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou déclare qu'il n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclarera alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclarera alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général demande à l'Etat partie qui avait désigné le membre dont le siège est devenu vacant de désigner, dans les deux mois, un autre expert parmi ses ressortissants, qui siégera pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

4. Le Secrétaire général transmettra le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné au Comité pour approbation au scrutin secret. Une fois acquise l'approbation du Comité, le Secrétaire général fera connaître aux Etats parties à la Convention le nom du membre du Comité désigné à un poste devenu fortuitement vacant.

5. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité prouvée d'un membre du Comité, le Secrétaire général et le Comité n'appliqueront les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une notification écrite de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité."

53. M. KOLOSOV est dans l'ensemble satisfait du texte révisé de l'article 14 mais souhaiterait toutefois que l'on précise au paragraphe 4 que, dans le cas où un vote au scrutin secret organisé pour élire un expert aboutirait à un partage égal des voix, les dispositions de l'article 61 relatives aux tours de scrutin non décisifs s'appliqueraient.

54. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) indique que, dans le cas où un candidat n'obtiendrait pas la majorité requise, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, qui prévoit que le Secrétaire général demande à l'Etat partie de désigner un autre expert, s'appliqueraient.

55. L'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Note de bas de page se rapportant à l'article 52

56. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la version révisée de la note de bas de page se rapportant à l'article 52 :

"Note de bas de page se rapportant à l'article 52

De l'avis des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement lui permettre de s'efforcer d'obtenir que les décisions soient prises par consensus avant de recourir au vote, pour autant que les dispositions de la Convention et du règlement intérieur du Comité soient respectées."

57. La note de bas de page se rapportant à l'article 52, ainsi amendée, est adoptée.

Article 54

58. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la version révisée ci-après de l'article 54 :

"Article 54

A moins qu'il n'en décide autrement, et sous réserve des dispositions des articles 14 et 60 du présent règlement, le Comité vote à main levée. Tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président."

59. L'article 54, ainsi modifié, est adopté.

Article 65

60. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le texte révisé ci-après de l'article 65 :

"Article 65

1. Pour que le Comité puisse se faire une idée précise de l'application de la Convention dans les Etats parties concernés, ces derniers présentent, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports en application de l'article 44 de la Convention.

2. Les Etats parties présentent ces rapports dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé et présentent ensuite des rapports subséquents tous les cinq ans, ainsi que tous rapports et renseignements complémentaires demandés par le Comité dans la période comprise entre deux présentations de rapports.

3. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, indique aux Etats parties la forme et le contenu à donner aux rapports et renseignements devant lui être communiqués (en application des paragraphes 1 et 2 du présent article)."

61. M. MOMBESHORA, se référant au paragraphe 1, suggère que les mots "dans les Etats parties concernés" soient remplacés par les mots "par les Etats parties concernés".
62. Mme SANTOS PAIS dit que ces mots sont tirés directement de la Convention.
63. Mme EUFEMIO fait observer que le libellé du paragraphe 2 soulève un problème dont le Comité a déjà débattu : il semble dicter aux Etats parties le comportement qu'ils doivent adopter, alors que les obligations des Etats doivent être définies dans la Convention et non dans le règlement intérieur du Comité. C'est pourquoi elle serait favorable à la suppression du paragraphe 2.
64. Mme SANTOS PAIS dit que le paragraphe 2 doit être conservé car il fait ressortir deux points importants : il indique, d'une part, que le Comité compte recevoir des rapports périodiques des Etats parties et, d'autre part, qu'une demande de renseignements peut être adressée aux Etats parties pendant la période comprise entre deux présentations de rapports.
65. La PRESIDENTE croit se souvenir que, lors du débat consacré à l'article 65, le Comité a jugé utile de répéter, au paragraphe 2 de cet article de son règlement intérieur, des points qui étaient pourtant clairement énoncés à l'article 44 de la Convention, eu égard au fait que la procédure applicable aux rapports constitue un élément essentiel du travail du Comité.
66. M. KOLOSOV comprend les préoccupations exprimées par Mme Eufemio et suggère, en conséquence, de remplacer les mots "Les Etats parties présentent" par les mots "Le Comité reçoit".
67. Mme MASON fait observer que, si l'on adopte cet amendement, il faudra en faire autant pour le paragraphe 1.
68. La PRESIDENTE propose au Comité de reprendre l'examen de la version révisée de l'article 65 à sa prochaine séance.
69. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
